

ARRETE DU MAIRE
Du 11 septembre 2025
portant Règlement Intérieur
du CITY PARC de la rue Anna Laffargue

DR/RA/FV/JV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571- et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Santé Publique, livre III, relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code de La Propriété des personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le règlement intérieur du centre aquatique Communautaire de TONNEINS, et l'arrêté du Maire n°69/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation de l'accès au public de l'ensemble immobilier de la piscine,

CONSIDERANT la réfection du city Stade situé rue Anna Laffargue à Tonneins, qui sera notamment équipé d'une pelouse synthétique, susceptible de regrouper plus d'utilisateurs,

CONSIDERANT que la bonne utilisation de cet équipement est une priorité municipale dans un esprit de partage de l'espace public, de respect, d'échange et de vivre ensemble,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du City Stade,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le City Stade de la commune de TONNEINS est un équipement sportif ouvert à tous les habitants de la commune et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques pratiques des activités autorisées.

ARTICLE 2 – Le city stade permet la pratique des sports suivants : Football, handball, basket-ball.

ARTICLE 3 – Horaires : Le City Stade est ouvert de 08h00 à 22h00 du 1^{er} mai au 31 octobre et de 08h00 à 21h00 du 1^{er} Novembre au 30 avril. En période scolaire, de 08h00 à 19h00, les écoles, le périscolaire et la municipalité sont prioritaires. Pendant les vacances scolaires de 08h00 à 19h00, les associations et les clubs sportifs sont prioritaires.

A défaut d'utilisation par les entités prioritaires, le City Stade est ouvert à tout utilisateur jusqu'à 19h00, sans condition d'âge.

Entre 19h00 et 22h00 en période d'été et 21h00 en période d'hiver, le city stade est ouvert à tout utilisateur âgé de 14 ans ou plus.

Cependant tout mineur présent sur le City Stade doit être accompagné par un majeur responsable (article 5 du présent arrêté).

ARTICLE 4 – D'une manière générale, l'utilisation du City Stade doit se faire dans le respect d'autrui et du matériel mis à disposition.

Toute dégradation ou fait anormal devra être immédiatement signalée numéro d'astreinte technique de la mairie par les utilisateurs.

Sont donc interdit dans l'enceinte du City Stade :

- Les boules de pétanque,
- Les chaussures à crampons,
- Les Vélos, cycles, cyclomoteurs, motos et Engins de déplacement Personnels Motorisés (par exemple trottinettes électriques) : ceux-ci devront être stationnés et attachés sous la responsabilité de leurs propriétaires respectifs en bordure de l'enceinte,
- Les bouteilles ou tout récipient contenant de l'alcool ;
- Toute arme de quelque catégorie qu'elle soit, ou arme par destination ;
- Les barbecues ou tout autre appareil produisant du feu ou de la chaleur ;

Il est également interdit :

-De troubler la tranquillité publique en entraînant des nuisances sonores pour les riverains et les autres usagers, que ce soit par utilisation de matériel de sonorisation trop bruyant ou par vociférations, cris rassemblements et attroupements ;

- D'utiliser l'espace pour d'autres activités sportives prévues à l'article 2 du présent arrêté, sans autorisation spécifique ;

-D'exclure, tenter d'exclure ou refuser l'accès à la structure à toutes personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge (en dehors des conditions fixées par le présent arrêté), de leurs opinions politiques ou activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

-De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, agrès, structure mobilier ou matériels sans autorisation, ou non adapté ou hors normes en vigueur ;

-d'escalader la structure métallique d'enceinte, les panneaux de bâtiments jouxtant le city Stade : en cas de difficulté pour récupérer un ballon, les usagers doivent téléphoner au cadre technique d'astreinte qui fera procéder le lendemain ou dès que possible à sa récupération et organisera sa restitution par la Police Municipale ;

- de fumer, vapoter, de consommer de l'alcool, des stupéfiants, d'introduire des contenants en verre ;

-D'introduire et d'utiliser dans l'enceinte des jeux d'eau ;

-L'accès à l'enceinte est interdit aux animaux, même tenus en laisse ;

-De jeter au sol ou en dehors des poubelles mises à disposition tout type de déchets ;

-De gaspiller l'eau potable mise à disposition sur le site que ce soit volontairement, par négligence, ou dégradation de l'équipement ;

Le stationnement anarchique des véhicules de tout type ne sera pas toléré aux abords du site, rue Anna Laffargue, rue Jean Nicot et cours de Verdun : Un parking conséquent est mis à disposition place du Docteur Vautrain.

Conformément au règlement intérieur de la piscine communautaire jouxtant le city stade, les utilisateurs de ces derniers ne sont en aucune manière fondés ou autorisés à s'introduire dans l'enceinte de la piscine pendant ou à l'issue de leur activité au City Stade. Ce point en particulier pourra être un motif d'exclusion temporaire ou définitive du City Stade, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 – les mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte désigné par un parent. Ces parents ou adultes encadrants sont **RESPONSABLES** de leurs enfants.

La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforma à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De Même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels laissés aux abords ou à l'intérieur de l'enceinte du City Stade et qui restent sous la responsabilité de leurs propriétaires respectifs.

Le site est couvert par des caméras de vidéo protection dument autorisées et reliées au Centre de Supervision Urbain.

Toute dégradation sera facturée à l'auteur identifié ou son responsable légal, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales.

La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification ni préavis.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur place et dument publié. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, sans préjudices à la constatation des infractions déjà prévues par les lois et règlements ;

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de TONNEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera remise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO